



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N°BA03_2025

Le Maire de Bâlines,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,*

*Vu la demande présentée le 22 mars 2025 par MOUSSEL Maxime – 28 route des Turgères – 27130 BÂLINES ;
Vu la demande de modification présentée le SAMEDI 29 mars 2025 par MOUSSEL Maxime – 28 route des Turgères – 27130 BÂLINES ;*

Considérant la nature de la demande de modification de date pour les travaux : « Stationnement d'un camion de chantier avec empiètement sur la chaussée pour la pose d'un mur, portail et portillon suite à DP 027 036 25 00001 » ;

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal

La permission de restriction de circulation **ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°BA02-2025 ET SUPPRIME TOUTES LES AUTORISATIONS Y ÉTANT LIÉES**

La présente permission de restriction de circulation est accordée **à compter du 31 mars 2025, à compter de l'heure de réception de l'arrêté par le demandeur**, et pour une durée calendaire de 15 jours.

Le bénéficiaire dit l'occupant est autorisé :

À occuper temporairement le domaine public routier communal devant l'habitation du « 28 route des Turgères – 27130 BÂLINES » et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande ; à empiéter sur la chaussée avec maintien d'une largeur suffisante au passage des véhicules circulant sur la voie.

À charge pour lui de se conformer aux réglementations en cours et aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux

La présente autorisation ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

ARTICLE 3 – Conditions d'exécution des travaux CONCERNANT LES RESTRICTIONS DE CIRCULATION :

Durant toute la période de travaux, **la circulation sera maintenue dans les deux sens avec signalisation de l'empiètement de part et d'autre du véhicule de chantier.**

La signalisation correspondante et la gestion de la circulation sont à la charge du pétitionnaire.



PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur. L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée.

Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

ARTICLE 4 – Conditions d'exploitation sous chantier

La pose, le maintien ou le retrait des signalétiques nécessaires au chantier et à la déviation seront à la charge et sous la responsabilité de l'occupant.

L'occupant a la charge de la maintenance de son chantier de jour comme de nuit, en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et complété de tous les textes pris en son application.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés ou toute autre cause, le signal AK 5 est remplacé par le signal AK 14 (autre danger) avec l'indication de la nature du danger. Le signal AK 5 doit être remis en place dès la reprise des travaux. Les panneaux de type temporaire doivent être estampillés à la "norme NF".

ARTICLE 5 – Réception des travaux

La conformité des travaux est contrôlée par le Maire de la commune.

Lorsque les travaux sont réalisés, l'occupant est tenu de faire parvenir à la commune, en tant que gestionnaire de la voie, le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. En l'absence de leur réception par le gestionnaire de la voie, l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'occupant.

ARTICLE 6 – Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Fin de l'occupation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.



DÉPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DE BERNAY
COMMUNE DE BÂLINES

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le 31/03/2025
ID : 027-212700363-20250331-BA03_2025-AI



Si le bénéficiaire cesse son activité avant la fin de son autorisation, il sera tenu d'en informer la commune afin qu'il soit procédé à l'abrogation du présent arrêté ; faute de quoi, il restera titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

Si le bénéficiaire souhaite renouveler son autorisation, il en effectuera la demande auprès de la commune au minimum 5 jours avant la date échéance de la présente autorisation.

Si le bénéficiaire n'a pas effectué la remise en état des lieux au terme du délai fixé par la commune, une mise en demeure lui sera adressée. Dans le cas où il n'aurait pas exécuté son obligation dans le délai fixé par la mise en demeure, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la juridiction compétente sera saisie pour obtenir une injonction d'exécution assortie éventuellement d'une amende et d'une astreinte financière.

En cas d'urgence, la remise en état des lieux sera exécutée d'office.

ARTICLE 8 – Exécution de l'arrêté

Le Maire ou l'Adjoint au Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

ARTICLE 9 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 –

La Brigade de Gendarmerie de Verneuil d'Avre et d'Iton et le Maire de Bâlines ou son délégataire sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Bâlines, le 31 mars 2025

Le Maire,
Max AUFFRET



Diffusions :

La Brigade de Gendarmerie de Verneuil d'Avre et d'Iton
Le bénéficiaire pour attribution